

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et objet

- 1) Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « règlement ») expose les obligations d'information pour tous les émetteurs, à l'exclusion des fonds d'investissement, qui sont émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada.
- 2) La présente instruction générale vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. Elle comprend des explications et des exemples se rapportant à diverses parties du règlement.

1.2 Obligations de dépôt

L'émetteur assujetti ne dépose les documents d'information continue en vertu du règlement que dans les territoires où il est émetteur assujetti.

1.3 Règles du droit des sociétés

Il est rappelé aux émetteurs assujettis qu'ils peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés portant sur des matières similaires à celles qui sont traitées dans le règlement et pouvant leur imposer des obligations additionnelles ou plus onéreuses. Par exemple, il se peut que le droit des sociétés applicable prévoit la transmission des états financiers annuels aux actionnaires.

1.4 Définitions

- 1) **Généralités** – Un certain nombre de termes définis dans le règlement ou dans les annexes du règlement sont définis de manière un peu différente dans la législation en valeurs mobilières applicable de plusieurs territoires intéressés. Un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, les termes « changement important », « formulaire de procuration », « marché organisé », « procuration », « solliciter », « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » et « titre de participation » sont définis dans la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières considèrent que les significations données à ces termes dans la législation en valeurs mobilières sont similaires, pour l'essentiel, aux définitions données dans le règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – On trouvera à l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire 44-101 des indications au sujet des définitions des termes « titre adossé à des créances » et « débiteur principal ». En outre, l'article 8.1 de l'Instruction complémentaire 44-101 explique comment, selon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières, les émetteurs de titres adossés à des créances doivent répondre aux rubriques de la notice annuelle.

- 3) **Administrateurs et membres de la haute direction** – Lorsque le règlement ou l'une des annexes emploie le terme « administrateur » ou « membre de la haute direction », il faut, dans le cas d'un émetteur assujéti qui n'est pas une société par actions, se reporter aux définitions des termes « administrateurs » et « membres de la direction » dans la législation en valeurs mobilières. Il se peut que la définition du terme « membre de la direction » comprenne une personne exerçant des fonctions analogues à celles du membre de la direction d'une société par actions. De même, la définition du terme « administrateur » comprend ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer au règlement et aux annexes, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous la forme d'une société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.
- 4) **Prises de contrôle inversées** – La définition de la prise de contrôle inversée se fonde sur celle du Manuel de l'ICCA. Ainsi que le précise le Manuel, bien que, juridiquement, l'entreprise qui a émis les actions soit tenue pour la mère ou l'entreprise absorbante, l'entreprise absorbée dont les anciens actionnaires détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entreprise issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur. En conséquence, sur le plan comptable, l'entreprise émettrice est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entreprise émettrice par suite de l'émission des actions.

1.5

Langage simple

Nous pensons qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre l'information de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Voici quelques moyens pour y parvenir :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant et précis
- employer la voix active
- éviter les mots superflus
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information
- éviter les formules toutes faites
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples

- éviter la double négation
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

1.6 Signature et attestations

Les émetteurs assujettis ne sont pas tenus par le règlement de signer ou d'attester les documents déposés selon le règlement. Peu importe qu'un document soit signé ou attesté, le fait de présenter une déclaration fausse ou trompeuse dans un document exigé constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ÉTRANGERS ET FONDS D'INVESTISSEMENT

2.1 Émetteurs étrangers

Le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit en faveur des émetteurs assujettis étrangers certaines dispenses d'obligations d'information continue et d'autres obligations, notamment de certaines obligations contenues dans le règlement.

2.2 Fonds d'investissement

L'article 2.1 du règlement dispose que le règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement. Les fonds d'investissement doivent consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, notamment, lorsqu'il sera en vigueur, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, pour connaître les obligations d'information continue qui leur incombent.

PARTIE 3 ÉTATS FINANCIERS

3.1 États financiers annuels

Pour l'application du règlement, sauf disposition contraire, la mention d'un exercice vaut indépendamment de la longueur de l'exercice et le premier exercice d'un émetteur assujetti commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture.

3.2 Délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport du vérificateur

L'article 4.2 du règlement prévoit le délai de dépôt des états financiers annuels. Bien que cet article ne fasse pas mention de la date du rapport du vérificateur, les émetteurs assujettis sont encouragés à déposer leurs états financiers annuels le plus tôt possible après la date du rapport du vérificateur. Les obligations de transmission prévues à l'article 4.6 du règlement ne sont pas liées au dépôt des états financiers.

3.3 Responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut confier à un vérificateur externe l'examen de ses états financiers intermédiaires pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de ceux-ci.
- 2) Le paragraphe 3) de l'article 4.3 et l'article 6.5 du règlement prévoient que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que le vérificateur n'a pas effectué

l'examen des états financiers intermédiaires ou qu'il a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque le vérificateur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve.

- 3) Lorsque les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3) de l'article 4.3 et à l'article 6.5 du règlement s'entendent de l'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires et du rapport d'examen du vérificateur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Lorsque les états financiers de l'émetteur assujetti sont vérifiés conformément aux normes de vérification autres que les NVGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes.

3.4 Information financière sur les périodes intermédiaires antérieures au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

Le paragraphe 4) de l'article 4.7 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti n'est pas tenu de fournir d'information financière pour les périodes intermédiaires antérieures qui se sont terminées avant qu'il ne devienne émetteur assujetti lorsque sont réunies certaines conditions. Cette dispense vise l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti, était une entité privée et qui n'est pas en mesure d'établir des états financiers intermédiaires parce qu'il est à peu près impossible de le faire.

3.5 Changement de date de clôture d'exercice

On trouvera à l'Annexe A un tableau indiquant les états financiers à déposer selon l'article 4.8 du règlement lorsque l'émetteur assujetti change la date de clôture de son exercice.

3.6 Modification de la structure d'une entreprise

L'article 4.9 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit transmettre un avis s'il est partie à certaines opérations de restructuration. Cet avis doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans les territoires intéressés aux adresses indiquées à l'article 12.1 de la présente instruction.

3.7 Changement de vérificateur

Le terme « désaccord », défini au paragraphe 4.11(1) du règlement, doit recevoir une interprétation libérale. Pour qu'il y ait désaccord, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu argumentation : une simple divergence d'opinions suffit. De même, lorsqu'il y a divergence d'opinions répondant aux critères de l'alinéa b) de la définition de « désaccord » et que l'émetteur accepte avec réticence la position du vérificateur pour obtenir un rapport sans réserve, il peut y avoir lieu de déclarer un désaccord. L'obtention subséquente d'un rapport sans réserve ne supprime pas la nécessité de déclarer le désaccord.

Selon le paragraphe 5) de l'article 4.11 du règlement, l'émetteur assujetti doit, à l'occasion de la cessation de fonctions ou de la démission de son vérificateur, établir un avis de changement de vérificateur, le faire approuver par le comité de vérification ou le conseil d'administration, déposer les documents de déclaration auprès de l'agent responsable compétent ou de l'autorité en valeurs mobilières compétente dans chaque territoire où il est émetteur assujetti et, s'il existe un événement à déclarer, publier et

déposer un communiqué décrivant l'information contenue dans les documents de déclaration. Le paragraphe 6) de l'article 4.11 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti procède de la même façon lors de la nomination du nouveau vérificateur. Lorsque la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien vérificateur et la nomination du nouveau vérificateur sont assez rapprochées, il est possible pour l'émetteur assujetti de suivre en même temps la procédure prévue aux paragraphes 5) et 6) de l'article 4.11 et de respecter les délais prévus par ces dispositions. En d'autres termes, il n'établirait qu'un seul avis global et qu'un seul jeu de documents de déclaration.

3.8 Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Les états financiers à déposer selon le règlement doivent être conformes au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation*.

3.9 Transmission des états financiers

Selon l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux. L'émetteur assujetti n'est tenu d'envoyer ses états financiers et son rapport de gestion qu'aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables qui en font la demande. Le règlement n'indique pas quand il faut envoyer le formulaire ni comment il faut le renvoyer à l'émetteur assujetti.

La méthode de renvoi du formulaire de demande choisie par l'émetteur assujetti ne devrait pas obliger les propriétaires véritables qui sont des « propriétaires véritables opposés », au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, à divulguer des renseignements sur eux-mêmes. Les propriétaires véritables opposés devraient notamment avoir la possibilité de renvoyer le formulaire de demande par l'entremise de leur intermédiaire.

PARTIE 4 COMMUNICATION DES RÉSULTATS FINANCIERS

4.1 Communication des résultats financiers

Selon l'article 4.5 du règlement, les états financiers annuels et intermédiaires sont examinés par le comité de vérification de la société, le cas échéant, et sont approuvés par le conseil d'administration avant le dépôt. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas compatible avec cette règle de l'examen préalable d'extraire de l'information d'états financiers qui n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration et de la diffuser sur le marché par la voie d'un communiqué. Voir également l'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*.

4.2 Mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures de résultats autres que celles qui sont prescrites par les PCGR doivent consulter l'Avis 52-303 du personnel des ACVM, *Mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR* qui expose les attentes du personnel concernant l'utilisation de mesures autres que celles qui sont prescrites par les PCGR.

PARTIE 5 NOTICE ANNUELLE

5.1 Documents additionnels et justificatifs

Selon l'article 5.3 du règlement, l'émetteur assujéti dépose, avec sa notice annuelle, tous les documents intégrés dans celle-ci par renvoi, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés. L'émetteur assujéti qui dépose avec sa notice annuelle, au moyen de SEDAR, un document qui n'avait pas été déposé auparavant doit veiller à ce que le document soit déposé sous le type de dossier et le type de document s'appliquant particulièrement au document, plutôt que sous le type générique « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur assujéti qui a intégré par renvoi dans sa notice annuelle une circulaire de sollicitation de procurations qui n'avait pas été déposée auparavant doit la déposer sous le sous-type de dossier « Sollicitation de procurations par la direction » et sous le type de document « Circulaire de la direction ».

PARTIE 6 RAPPORT DE GESTION

6.1 Information additionnelle exigée des émetteurs émergents sans produits d'exploitation significatifs

Selon l'article 6.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou dans le supplément au rapport de gestion, une ventilation des composantes importantes des charges ou des ajouts aux charges reportées, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels et trimestriels. Une composante des charges ou des ajouts aux charges reportées est généralement considérée comme une composante importante si elle excède 20 p. 100 du montant total de la catégorie, sous réserve d'un minimum de 25 000 \$.

Le Règlement n'exige la ventilation que pour les charges et les ajouts aux charges reportées comptabilisés pour chaque période couverte par le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion, mais les émetteurs assujétis sont encouragés à fournir l'information sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et les charges reportées sous la forme des soldes cumulés depuis le début.

6.2 Information sur les actions en circulation

Selon l'article 6.4 du règlement, l'information sur les actions en circulation de l'émetteur assujéti doit être arrêtée à la date la plus proche possible. La « date la plus proche possible » se définit par rapport à la date de dépôt du rapport de gestion. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de façon générale de donner le nombre d'actions en circulation à la fin de la période.

PARTIE 7 TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

7.1 Transmission de documents par voie électronique

Tout document qui doit être envoyé selon le règlement peut être envoyé par voie électronique, pour autant que la transmission soit effectuée conformément aux dispositions de l'*Avis relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et de l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada.

PARTIE 8 DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE

8.1 Dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **États financiers à fournir pour les acquisitions significatives** – On trouvera à l'Annexe B un tableau définissant les principales obligations en ce qui concerne les états financiers à fournir pour les acquisitions significatives dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* prescrit les principes comptables, les normes de vérification et la monnaie de présentation à employer pour l'établissement et la vérification des états financiers prévus par la partie 8 du règlement.
- 2) **Acquisition d'une entreprise** – L'émetteur assujetti qui a procédé à une acquisition significative doit inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise certains états financiers de chaque entreprise acquise. Le terme « entreprise » doit s'interpréter en fonction des faits particuliers qui sont en cause. Nous considérons généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une composante plus petite d'une société peut également constituer une entreprise, qu'elle ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, l'émetteur assujetti doit considérer la continuité de l'exploitation, notamment les facteurs suivants :
 - a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeure sensiblement la même après l'acquisition;
 - b) si l'émetteur assujetti acquiert les installations matérielles, les salariés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les noms commerciaux ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8.2 Critères de significativité

- 1) **Nature des critères de significativité** – Le paragraphe 2) de l'article 8.2 définit les critères de significativité servant à déterminer si l'acquisition d'une entreprise par un émetteur assujetti constitue une « acquisition significative ». Le premier critère compare l'actif de l'entreprise acquise à l'actif de l'émetteur assujetti. Le deuxième critère compare les placements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise acquise et les avances qu'il lui consent à l'actif de l'émetteur assujetti. Le troisième critère compare le résultat tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise à celui de l'émetteur assujetti. Si l'un de ces critères est rempli au niveau prévu, l'acquisition est considérée comme « significative » pour l'émetteur assujetti. Le critère doit être appliqué au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur assujetti et de l'entreprise. Ces critères sont semblables à ceux qui sont appliqués par la SEC et donnent aux émetteurs la certitude, si l'acquisition ne constitue pas une acquisition significative au moment de l'acquisition, qu'ils n'ont pas à déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 2) **Cas où l'entreprise applique des principes comptables autres que ceux utilisés par l'émetteur assujetti** – Selon le paragraphe 13) de l'article 8.2 du règlement, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ont été établis conformément à des principes comptables autres que ceux qui ont été

appliqués pour établir les états financiers de l'émetteur assujéti, il faut, pour appliquer les critères de significativité, effectuer le rapprochement avec les états financiers pertinents de l'entreprise ou des entreprises reliées. Il n'est pas nécessaire pour l'application des critères que le rapprochement soit vérifié.

- 3) **Acquisition d'une entreprise dont les états financiers antérieurs n'ont pas été vérifiés** – Selon l'article 8.2 du règlement, la significativité d'une acquisition est déterminée au moyen des états financiers vérifiés les plus récents de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Toutefois, si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice n'ont pas été vérifiés, le paragraphe 14) de l'article 8.2 du règlement permet d'utiliser, pour l'application des critères de significativité, les états financiers non vérifiés. S'il est déterminé que l'acquisition est significative, les états financiers annuels prévus au paragraphe 1) de l'article 8.3 du règlement doivent alors être vérifiés.
- 4) **Application du critère des placements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2) et 4) de l'article 8.2 du règlement, il s'agit de savoir si les placements consolidés de l'émetteur assujéti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujéti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « placements » dans l'entreprise en se servant du coût total de l'achat, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, comprenant la contrepartie payée ou à payer et les frais d'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré comme peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.
- 5) **Application des critères de significativité dans le cas où les dates de clôture des exercices ne coïncident pas** – Selon le paragraphe 2) de l'article 8.2, la significativité d'une acquisition d'entreprise s'apprécie en fonction des derniers états financiers vérifiés de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise. Pour l'application des critères prévus à ce paragraphe, il n'est pas nécessaire que les dates de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti et de l'entreprise acquise coïncident. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur assujéti ni ceux de l'entreprise acquise ne doivent être ajustés pour l'application des critères de significativité. Par contre, s'il est déterminé qu'une acquisition d'entreprise est significative et qu'il faut, selon le paragraphe 3) de l'article 8.3 du règlement, présenter des états des résultats pro forma, il faudra dans le cas où la date de clôture de l'exercice de l'entreprise acquise précède de plus de 93 jours la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujéti, que la période comptable de l'entreprise acquise prévue au sous-alinéa b)iii) du paragraphe 3 de l'article 8.3 soit ajustée pour ramener l'écart à 93 jours ou moins. Voir également les indications supplémentaires données au paragraphe 3) de l'article 8.7 de la présente instruction.

8.3

Critères de significativité optionnels

- 1) **Critères de significativité optionnels – Diminution de la significativité** – Les critères de significativité optionnels prévus aux paragraphes 3) et 4) de l'article 8.2 ont été ajoutés pour tenir compte de la croissance possible de l'émetteur assujetti entre la date de clôture de son dernier exercice et la date d'acquisition et de la diminution potentielle correspondante de la significativité de l'acquisition pour l'émetteur assujetti. Si la significativité de l'acquisition augmente à la deuxième date prévue au paragraphe 4) de l'article 8.2, seuls les états financiers exigés pour le niveau de significativité calculé selon le paragraphe 2 de l'article 8.2 du règlement doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. L'application des critères de significativité optionnels à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau de significativité de l'acquisition et, par là, le nombre d'exercices pour lesquels les états financiers doivent être présentés dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.
- 2) **Possibilité d'appliquer les critères de significativité optionnels** – Tous les émetteurs assujettis peuvent se prévaloir des critères de significativité optionnels à la deuxième date. Toutefois, selon le moment où l'émetteur intègre l'entreprise acquise dans ses opérations, la façon dont il réalise cette intégration et la nature des dossiers financiers qu'il tient pour l'entreprise acquise après l'acquisition, il se peut que l'émetteur assujetti ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de significativité optionnels à la deuxième date.
- 3) **Le critère des placements optionnel** – Dans le cas d'une acquisition dont il est déterminé selon le paragraphe 2 de l'article 8.2 du règlement qu'elle est significative, l'émetteur assujetti a la possibilité, en vertu des paragraphes 3) et 4) de l'article 8.2 du règlement, d'appliquer les critères de significativité optionnels en utilisant des états financiers plus récents que ceux utilisés pour les critères de significativité prévus au paragraphe 2 de l'article 8.2. Pour l'application du critère des placements optionnel prévu en b) du paragraphe 4) de l'article 8.2 du règlement, les placements de l'émetteur assujetti dans l'entreprise et les avances qu'il lui a consenties doivent être calculés à la date d'acquisition et non à la date des états financiers de l'émetteur assujetti utilisés pour déterminer son actif consolidé pour le critère des placements optionnel.

8.4

États financiers des entreprises reliées

Selon le paragraphe 4) de l'article 8.3 du règlement, l'émetteur assujetti qui inclut des états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise pour plus d'une entreprise reliée doit présenter les états financiers distincts de chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs des entreprises reliées sont peu significatives par rapport aux autres, il faut présenter des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées les moins significatives peut être accordée en fonction des faits et des circonstances.

8.5

Application des critères de significativité pour les acquisitions en plusieurs étapes

Le paragraphe 11) de l'article 8.2 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujetti augmente ses placements dans l'entreprise

dans le cadre d'une acquisition en plusieurs étapes prévue dans le Manuel de l'ICCA. Si l'émetteur assujéti a acquis une participation dans l'entreprise au cours d'un exercice antérieur et que cette participation est prise en compte dans les derniers états financiers vérifiés qu'il a déposés, l'émetteur doit déterminer la significativité en fonction des seuls placements additionnels dans l'entreprise qui ne sont pas pris en compte dans ces états financiers.

8.6 Établissement d'états financiers divisionnaires ou détachés

- 1) **Interprétation** – Sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) le terme « entreprise » comprend une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur assujéti et dont l'acquisition constitue une acquisition significative;
 - b) le terme « société mère » s'entend du vendeur de qui l'émetteur assujéti a acquis une entreprise.
- 2) **Acquisition d'une division** – Ainsi qu'il est exposé au paragraphe 2) de l'article 8.1 de la présente instruction générale, l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société peut constituer l'acquisition d'une entreprise pour l'application du règlement, que l'objet de l'acquisition ait ou non établi des états financiers auparavant. Pour déterminer la significativité de l'acquisition et respecter les règles relatives aux états financiers à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise prévues dans la partie 8 du règlement, il faut établir des états financiers de l'entreprise. Le présent article donne des indications sur l'établissement de ces états financiers.
- 3) **États financiers divisionnaires et détachés** – Dans la présente instruction générale, une distinction est établie entre les états financiers « divisionnaires » et « détachés ». Certaines sociétés tiennent des dossiers financiers distincts et établissent des états financiers distincts pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers établis à partir de ces dossiers financiers sont souvent appelés des états financiers « divisionnaires ». Dans d'autres cas, on ne tient pas de dossiers financiers distincts pour une activité commerciale; ils sont simplement consolidés avec les documents de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les dossiers financiers de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'en extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de « détacher » cette information en vue d'établir les états financiers propres à celle-ci. Les états financiers établis de cette manière sont appelés des états financiers « détachés ». Sauf indication contraire, les indications données dans le présent article s'appliquent à l'établissement des états financiers tant divisionnaires que détachés.
- 4) **Établissement des états financiers divisionnaires et détachés**
 - a) Si l'entreprise acquise a des dossiers financiers complets, il faut s'en servir pour établir et vérifier ses états financiers. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des dossiers financiers distincts à l'égard de ses divisions.

- b) Si l'entreprise acquise n'a pas de dossiers financiers complets, il faut généralement établir des états financiers détachés conformément aux indications suivantes :
- i) *Répartition de l'actif et du passif* – Le bilan inclut tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
 - ii) *Répartition des produits et des charges* – Les états des résultats indiquent tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines charges de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère; la direction de la société mère doit alors déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces charges communes à l'entreprise. À titre d'exemples de ces charges communes, on peut mentionner les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 - iii) *Répartition de l'impôt sur les bénéficiaires et sur le capital* – L'impôt sur les bénéficiaires et sur le capital est calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée.
 - iv) *Information sur le mode d'établissement* – Les états financiers comportent une note décrivant leur mode d'établissement. Lorsque les charges ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa ii), les états financiers comportent une note décrivant à tout le moins le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 5) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible d'établir les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur assujéti peut être tenu d'inclure dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure seulement les coûts d'exploitation indirects qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise, comme les charges indirectes. Si ces coûts d'exploitation indirects ont été attribués à l'entreprise auparavant et qu'il existe un mode de répartition raisonnable, ils ne devraient pas être exclus.

8.7

Établissement des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions significatives

- 1) **Objectif et mode d'établissement** – Les états financiers pro forma visent à illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur assujéti en ajustant les états financiers historiques de l'émetteur assujéti de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, ils doivent être établis sur le fondement des états financiers de l'émetteur assujéti qui ont déjà été déposés. Aucun ajustement ne doit être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Selon le paragraphe 3) de l'article 8.3 du règlement, il n'est pas nécessaire d'établir un bilan pro forma pour tenir

compte des acquisitions significatives qui sont prises en compte dans le dernier bilan annuel ou intermédiaire de l'émetteur assujetti déposé selon le règlement.

- 3) **Fins d'exercice qui ne coïncident pas** – Si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujetti de plus de 93 jours, il faut, selon le sous-alinéa b) iii) du paragraphe 3) de l'article 8.3, composer un état des résultats de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs. Par exemple, si la période théorique présentée est de 12 mois et se termine le 30 juin, elle doit commencer le 1^{er} juillet de l'année précédente; elle ne peut commencer le 1^{er} mars de l'année précédente et omettre 3 des 15 mois suivants, comme le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, puisqu'on n'obtiendrait pas ainsi une période de 12 mois consécutifs.
- 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des états des résultats pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur assujetti qui a été déposé.
- 5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition, les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers.

8.8 **Dispense de l'obligation de faire vérifier les états des résultats d'exploitation à l'égard d'un terrain pétrolier ou gazéifier**

L'autorité en valeurs mobilières compétente ou l'agent responsable compétent peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation d'inclure le rapport du vérificateur sur les états des résultats d'exploitation visés à l'article 8.9 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 p. 100 du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable compétent que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain soit inclus dans la convention d'achat;
- b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

- c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise qu'il n'a pu obtenir un état des résultats d'exploitation vérifié, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en b) ont été obtenues, et que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6 000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole.

8.9

Dispenses des règles relatives aux états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise

- 1) **Dispenses** – Nous sommes d'avis qu'une dispense de l'application des règles relatives aux états financiers prévues à la partie 8 du règlement ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles indépendantes du coût ou du temps requis pour établir et vérifier les états financiers. L'émetteur assujetti qui veut obtenir une dispense des règles relatives aux états financiers ou à la vérification prévues à la partie 8 doit demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant. Il est rappelé aux émetteurs assujettis que bon nombre des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et des agents responsables n'ont pas le pouvoir d'accorder de dispenses rétroactives.
- 2) **Conditions des dispenses** – Si une dispense de l'application des règles de la partie 8 du règlement visant l'inclusion des états financiers vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises est accordée, elle sera probablement subordonnée à des conditions, par exemple inclure des états des résultats vérifiés divisionnaires ou partiels ou des états des flux de trésorerie divisionnaires ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 3) **Dispense de l'obligation de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures dans le cas où les états financiers n'ont pas été établis** – Selon l'article 8.8 du règlement, l'émetteur assujetti n'est pas tenu de présenter les chiffres correspondants des périodes antérieures pour l'entreprise acquise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque certaines conditions sont réunies. Cette dispense vise l'entreprise acquise qui, avant l'acquisition, était une entité privée et pour laquelle l'émetteur assujetti n'est pas en mesure d'établir l'information financière comparative parce qu'il est à peu près impossible de le faire.
- 4) **Dispense de l'inclusion de deux exercices** – Il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises pour deux exercices dans quelques situations, notamment dans les suivantes :
 - a) les documents comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
 - i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des documents comptables historiques nécessaires à l'établissement

et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;

- ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que les documents comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;
- b) l'entreprise est sortie d'une faillite et la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut subordonner l'octroi de la dispense aux conditions suivantes :
- i) l'émetteur assujetti déclare par écrit, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise, avoir déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux documents comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - ii) l'émetteur assujetti indique dans la déclaration d'acquisition d'entreprise que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et de l'émetteur assujetti s'est vu refuser l'accès aux documents comptables historiques;
- c) la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la plus grande partie de ses activités, et la totalité ou la quasi-totalité des membres de la direction et des administrateurs de la société ont changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur assujetti. En règle générale, il ne sera pas accordé de dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour le dernier exercice si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise.

8.10 États financiers des périodes antérieures non vérifiés dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise – Lorsque l'article 8.3, le a) du paragraphe 1) de l'article 8.4 et le paragraphe 2) de l'article 8.4 exigent des états financiers vérifiés pour le dernier exercice de l'entreprise, nous nous attendons généralement à ce que les états financiers comprennent des états financiers de périodes antérieures qui ne sont pas vérifiés.

PARTIE 9 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

9.1 Transmission aux propriétaires véritables de titres – Il est rappelé aux émetteurs assujettis que le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* définit la procédure en vue de la transmission de documents, notamment des formulaires de procuration, aux propriétaires véritables de titres et établit des règles sur des questions connexes.

PARTIE 10 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

10.1 Obligations de dépôt additionnelles

Selon l'alinéa 1)b) de l'article 11.1 du règlement, un document ne doit être déposé que s'il contient une information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée par l'émetteur assujetti. Par exemple, si un émetteur assujetti a déposé une déclaration de changement important selon le règlement et que le formulaire 6-K déposé par l'émetteur assujetti auprès de la SEC présente la même information, que ce soit sous la même forme ou sous une forme différente, il n'y a pas d'obligation de déposer le formulaire 6-K selon le règlement.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispenses et dérogations antérieures

L'article 13.2 du règlement permet fondamentalement à l'émetteur assujetti, dans certaines circonstances, de continuer à se prévaloir d'une dispense ou d'une dérogation en matière d'information continue obtenue avant l'entrée en vigueur du règlement, si la dispense ou la dérogation se rapporte à l'application d'une disposition du règlement similaire pour l'essentiel et que l'émetteur assujetti avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il souhaite se prévaloir de cette dispense ou dérogation. Sur réception de l'avis, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, selon le cas, l'examinera pour déterminer si la disposition du règlement qui y est indiquée est similaire pour l'essentiel à la disposition par rapport à laquelle l'émetteur avait obtenu la dispense ou la dérogation antérieure. L'avis écrit doit être transmis dans chaque territoire où l'émetteur assujetti compte se prévaloir de la dispense ou dérogation antérieure. Les adresses auxquelles il faut envoyer ces avis sont les suivantes :

Alberta Securities Commission

4th Floor
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 3C4
Attention: Director, Capital Markets

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Attention: Financial Reporting

Office of the Attorney General, Prince Edward Island

P.O. Box 2000
95 Rochford Street, 5th Floor,
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8
Attention: Registrar of Securities

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, rue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6
À l'attention du : Filings Department

Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606
C.P. 5001
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9
À l'attention du : Ministre des Finances

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Attention: Corporate Finance

Registrar of Securities, Nunavut

Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Attention: Director, Legal Registries Division

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières du Québec

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention de : Directrice des marchés des capitaux

Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division

6th Floor,
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Attention: Deputy Director, Corporate Finance

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve)
A1B 4J6
Attention: Director of Securities

Registraire des valeurs mobilières

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest

P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Attention: Directeur, Registraire des valeurs mobilières

Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 5H3
À l'attention du : Registraire des valeurs mobilières

ANNEXE A

EXEMPLES DE DOCUMENTS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

Les exemples ci-dessous supposent que l'ancien exercice se termine le 31 décembre 20X0

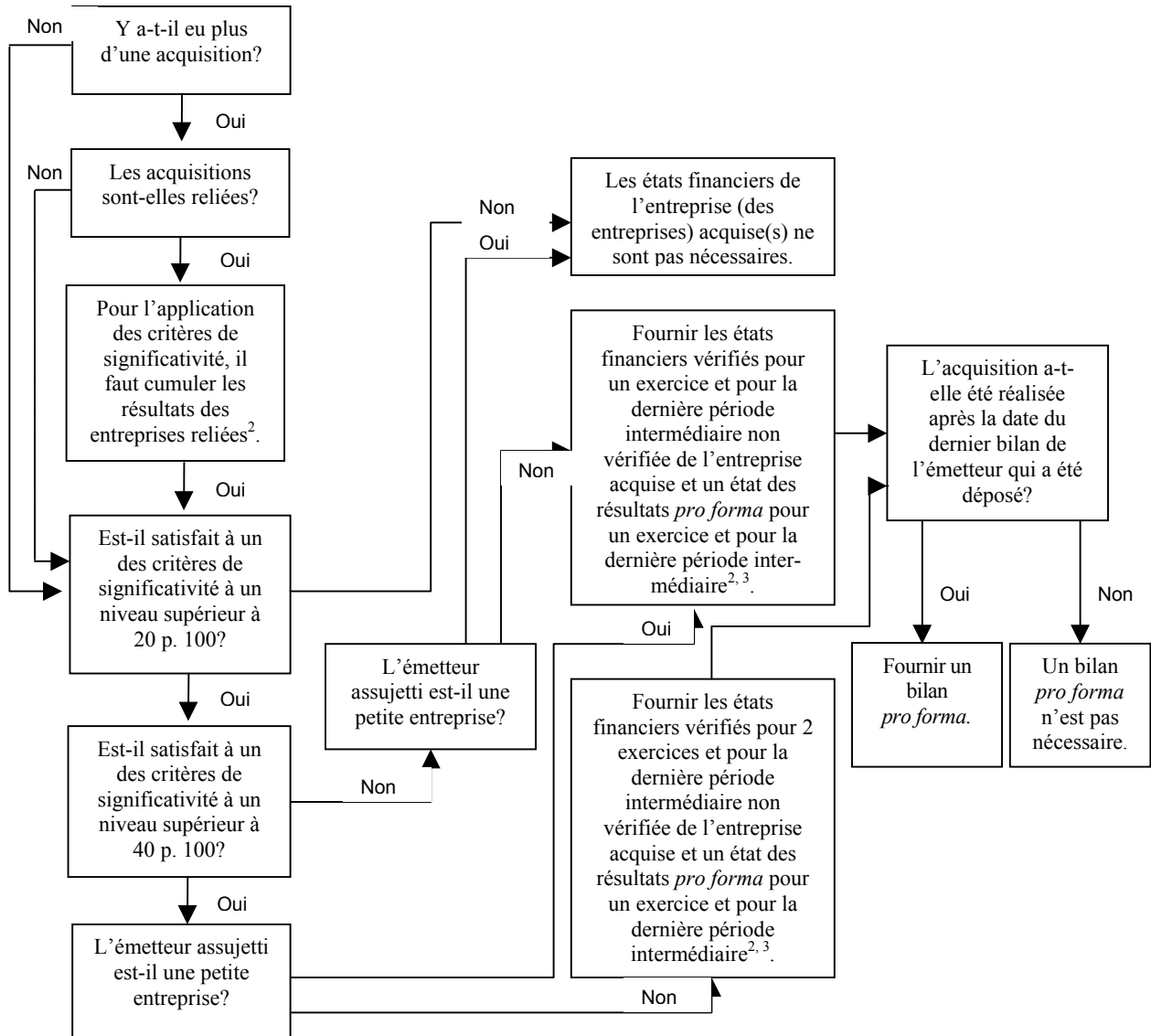
Exercice de transition	États financiers annuels de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Date de clôture du nouvel exercice	États financiers annuels de l'exercice antérieur au nouvel exercice	Périodes intermédiaires pour l'exercice de transition	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur à l'exercice de transition	Périodes intermédiaires pour le nouvel exercice	Périodes intermédiaires de l'exercice antérieur au nouvel exercice
Jusqu'à 3 mois							
2 mois terminés le 28/2/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X2	2 mois terminés le 28/2/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	Sans objet	Sans objet	3 mois terminés le 31/5/X1 6 mois terminés le 31/8/X1 9 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 30/6/X0 6 mois terminés le 30/9/X0 9 mois terminés le 31/12/X0
Ou							
14 mois terminés le 28/2/X2	12 mois terminés le 31/12/X0	28/2/X3	14 mois terminés le 28/2/X2	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1 9 mois terminés le 30/9/X1 12 mois terminés le 31/12/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
ou							
				2 mois terminés le 28/2/X1 5 mois terminés le 31/5/X1 8 mois terminés le 31/8/X1 11 mois terminés le 30/11/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0 9 mois terminés le 30/9/X0 12 mois terminés le 31/12/X0	3 mois terminés le 31/5/X2 6 mois terminés le 31/8/X2 9 mois terminés le 30/11/X2	3 mois terminés le 30/6/X1 6 mois terminés le 30/9/X1 9 mois terminés le 31/12/X1
4 à 6 mois							
6 mois terminés le 30/6/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	30/6/X2	6 mois terminés le 30/6/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 30/9/X1 6 mois terminés le 31/12/X1 9 mois terminés le 31/3/X2	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1

7 ou 8 mois							
7 mois terminés le 31/7/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/7/X2	7 mois terminés le 31/7/X1 et 12 mois terminés le 31/12/X0 *	3 mois terminés le 31/3/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 9 mois terminés le 31/3/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 31/3/X0	3 mois terminés le 31/10/X1 6 mois terminés le 31/1/X2 9 mois terminés le 30/4/X1	3 mois terminés le 30/9/X0 6 mois terminés le 31/12/X0 10 mois terminés le 30/4/X1
9 à 11 mois							
10 mois terminés le 31/10/X1	12 mois terminés le 31/12/X0	31/10/X2	10 mois terminés le 31/10/X1	3 mois terminés le 31/3/X1 6 mois terminés le 30/6/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1
				ou			
				4 mois terminés le 30/4/X1 7 mois terminés le 31/7/X1	3 mois terminés le 31/3/X0 6 mois terminés le 30/6/X0	3 mois terminés le 31/1/X2 6 mois terminés le 30/4/X2 9 mois terminés le 31/7/X2	3 mois terminés le 31/12/X0 6 mois terminés le 31/3/X1 9 mois terminés le 30/6/X1

* Bilan à la date de clôture de l'exercice de transition seulement.

ANNEXE B

TABLEAU DE DÉCISION POUR DÉTERMINER LES ÉTATS FINANCIERS À PRÉSENTER DANS LA DÉCLARATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE¹



Notes

- ¹ Le présent tableau, qu'il faut lire avec le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102, donne des indications générales.
- ² Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition significative lorsque les résultats des entreprises reliées sont cumulés, il faut fournir les états financiers nécessaires pour chacune des entreprises reliées, sauf pour les périodes au cours desquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur assujetti peut présenter les états financiers des entreprises sur une base cumulative.
- ³ Au lieu de la dernière période intermédiaire, il est possible de fournir les états financiers de l'entreprise acquise pour la période qui a commencé le lendemain du jour de clôture du dernier bilan de l'entreprise et qui s'est terminée un jour qui précède la date de la fin de la dernière période intermédiaire qui devrait autrement être présentée et qui n'est pas postérieure à la date de l'acquisition.